

**DECISION N°2019-L0219/ARCOP/ORD**

sur recours de ABM EXPERTISES AFRICA contre les résultats provisoires de la demande de prix à commande n° 2019-004/MCIA/SONABHY pour la maintenance des onduleurs et des réseaux locaux informatiques au profit de la SONABHY.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 18 juin 2019 de ABM EXPERTISES AFRICA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Salifou OUEDRAOGO et Mahamoudou BELEM, tous agents de ABM EXPERTISES AFRICA ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur W. Henri Vivien KIENDREBEOGO, représentant de la SONABHY ;

- au titre de l'attributaire provisoire, l'entreprise SAMWEL ELECTRONICS, régulièrement convoquée ne s'est pas présentée ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commande n° 2019-004/MCIA/SONABHY pour la maintenance des onduleurs et des réseaux locaux informatiques au profit de la SONABHY ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;  
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2596 du vendredi 14 juin 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 18 juin 2019; que ABM EXPERTISE AFRICA a saisi l'ORD par lettre en date du 18 juin 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la SONABHY a lancé la demande de prix à commande n°2019-004/MCIA/SONABHY pour la maintenance des onduleurs et des réseaux locaux informatiques au profit de la SONABHY ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de ABM EXPERTISES AFRICA non conforme au motif qu'aucune preuve de maîtrise des onduleurs électriques concernés n'a été fournie ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que ses techniciens disposent de solides expériences dans la maintenance des onduleurs, comme le témoigne leur curriculum vitae (CV) ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le dossier a requis au titre du personnel minimum un ingénieur BAC+3 génie électrique (ou en réseau et télécom) ; qu'il doit fournir la preuve de la maîtrise des onduleurs électriques concernés ; qu'il ressort en nota bene que les soumissionnaires ont l'obligation de fournir pour le personnel, les CV actualisés, les attestations de travail et les copies légalisées des diplômes ;

considérant que la CAM a soutenu que certains soumissionnaires ont fourni des certificats de formation à titre de preuve ;

considérant que le requérant n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le dossier n'a pas requis des certificats de formation ; qu'ainsi, aucune offre ne peut être rejetée sur le fondement de l'absence de certificat de formation ; que selon le dossier, les éléments de preuve de la maîtrise des onduleurs est libre ; que le requérant a fourni dans le CV de l'ingénieur concerné, les éléments permettant de prouver sa maîtrise des onduleurs conformément aux exigences du dossier ; que c'est donc à tort que son offre a été rejetée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de ABM EXPERTISES AFRICA est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de ABM EXPERTISES AFRICA est fondée ; qu'il a fourni, dans le CV de l'ingénieur concerné, les éléments permettant de prouver la maîtrise des onduleurs ;**

**-d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix à commande n 2019-004/MCIA/SONABHY pour la maintenance des onduleurs et des réseaux locaux informatiques au profit de la SONABHY ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 21 juin 2019

Le Président de séance

**Amado OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'Ordre du mérite de la santé et de l'action sociale*